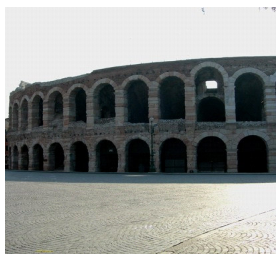


Tributi

Via Adigetto, 10 37122 Verona
tel 045/8079594
fax 045/8077655

tributi@comune.verona.it
www.comune.verona.it



LA TAXE DE SÉJOUR À VÉRONE

REINSEGNEMENTS POUR LES VISITEURS

La Taxe de Séjour, appliquée dans la Commune de Vérone après Délibération du Conseil Municipal n. 61 en date du 12.07.2012, est en vigueur à partir du 1er août 2012.

But de la taxe.

La taxe de séjour est destinée à financer des interventions en matière de tourisme, y compris celles visant à supporter les structures d'hébergement, l'entretien, la jouissance, la restauration du patrimoine culturel et naturel, les services publics locaux.

Qui doit payer.

Cette taxe doit être payée par les visiteurs de plus de 14, non résidant à Vérone, qui passent la nuit dans une des structures d'hébergement du territoire communal. La taxe est collectée par le propriétaire de la structure d'hébergement, qui remet au touriste un reçu de paiement. Ceux qui omettent de payer encourent des sanctions prévues par la loi.

Combien faut-il payer.

La taxe est due pour chaque personne et pour chaque nuitée dans la limite maximum de 5 nuitées par mois, sauf les cas d'exonération, conformément aux dispositions de la Municipalité.

Le tarifs (délibération 247 du 18.07.2012):

Hotels		Hébergements alternatifs classés	Cat. 1°	Cat. 2°	Cat. 3°
★	€ 0,50	Résidences, chambre à louer, chambre à louer résidences d'époque, chambres à louer avec service restaurant, meublés classés.	€ 2,50	€ 2,00	€1,50
★★	€ 1,00	Hébergement alternatifs non classés	Tarif		
★★★	€ 1,50	Campings	€ 0,50		
★★★★	€ 2,00	Meublés de tourisme gérés par des privés	€ 1,50		
★★★★★	€ 3,00	B&B Hotels	€ 2,50		
		Structure d'accueil « social » (maisons vacances, centres d'hébergement administrés par des communautés religieuses, maisons de campagne, etc.)	€ 2,50		
		Hébergement agritourisme	€ 2,50		

Les exonérations de la taxe de séjour concernent:

- les résidents à Verone;
- les enfants jusqu'à 14 ans;
- ceux qui passent la nuit dans des Auberges de Jeunesse ;
- les invités de la Municipalité;
- les malades qui doivent effectuer des thérapies chez des structures sanitaires situées sur le territoire communal, plus un accompagnateur éventuel;
- ceux qui assistent les malades chez des structures sanitaires dans le territoire communal, plus un accompagnateur éventuel ;
- les parents ou les personnes de confiance désignées par la famille, assistant des mineurs de dix-huit ans qui sont hospitalisés auprès de structures sanitaires du territoire communal, pour un maximum de deux personnes par patient;
- les handicapés non autosuffisants et leurs accompagnateurs;
- les chauffeurs de car et les accompagnateurs qui s'occupent de l'assistance aux groupes organisés, l'exonération s'appliquant à chaque chauffeur de car et à un accompagnateur tous les 25 participants ;
- les agents appartenant aux Forces Armées, à la Police nationale et locale, au Corps des Sapeurs-Pompiers, qui passent la nuit dans les structures d'hébergement pour des raisons de service .